

Particuliers

Les allocations familiales sont-elles saisissables ?

Non, en principe, les prestations familiales sont insaisissables.

Mais certaines prestations familiales peuvent être saisies en cas de non-paiement de dette alimentaire (par exemple, pension alimentaire, frais de cantine scolaire).

Elles peuvent également être saisies en cas de non-paiement d'autres dépenses liées aux autres besoins de l'enfant (par exemple, frais d'hospitalisation).

Il s'agit des prestations suivantes :

- Allocation de base et prestation partagée d'éducation de l'enfant
- Allocations familiales
- Complément familial
- Allocation de rentrée scolaire (ARS)
- Allocation de soutien familial (ASF)

Les sommes sont saisies dans la limite d'un montant mensuel fixé selon les revenus et les charges de la famille.

A savoir

si une personne obtient une prestation familiale après avoir fraudé ou fait une fausse déclaration, la Caf ou la MSA) récupère cet indu . La Caf (ou MSA) peut notamment faire une retenue sur les versements à venir d'une autre prestation familiale.

Questions – Réponses

- Comment recourir au médiateur de la Caf ou de la MSA ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Où s'informer ?

- Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Mutualité sociale agricole (MSA)

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L553-4
Prestations familiales saisissables
- Code de la sécurité sociale : article L553-2
Conditions de saisie des prestations familiales